

DÉPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE :

Communes de
1 000 habitants et
plus

ARRONDISSEMENT
SAINT-NAZAIRE

CHAUMES-EN-RETZ

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

46

Nombre de conseillers en
exercice

46

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quinze, le dix du mois de janvier à dix heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BARREAU née FIOLEAU Isabelle	BERTHELOT née PORLIER Tatiana	BOUCHER Nicolas
BRIANCEAU Philippe	BRIAND Philippe	CHAUVET Gérard
CHEVALIER Jacques	DAVID née HUPE Marie- Laure	DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine
DELAUNAY Yoann	DROUET Jacky	EVIN née GILLET Céline
FAVREAU Thierry	FOUQUET née RENOUE Karine	GARDELLE née GARRAUD Pascale
GIBET née GIRARDEAU Sylviane	GOUY née MICHELOT Valérie	GRAVOUIL Michel
GRELLIER Yves	GUIGNON née VADE Christelle	GUILBAUD Hubert
HALGAND née MALENFANT Karine	HAMON née DURAND Céline	LAIGRE Joseph
LANDREAU née MARTIN Françoise	LATOUCHE Anthony	LECLEVE Georges
MALARD Pierre	MALHOMME Jacques	MUSLEWSKI Dominique

NELLENBACH Jean-Philippe	PENNETIER née BIGOT Sabrina	PONEAU née AUDION Michelle
PORCHER née LONGIN Virginie	RUNGOAT Romain	SORIN Jean-Luc
VOYAU Jean-Marc	ZINADER Michaël	

Absents¹ : Monsieur BOUGAEFF Alexandre,
Madame BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, excusée, qui a donné
procuration à Madame GIBET Sylviane,
Madame CROM née HAMON Anne, excusée, qui a donné procuration à Madame
GARDELLE Pascale,
Monsieur DOUSSET Marcel, excusé, qui a donné procuration à Monsieur
MALARD Pierre,
Monsieur DULIN Steeve, excusé, qui a donné procuration à Madame
DEBEAULIEU Catherine,
Madame MORICE née GRIVAUD Nathalie, excusée, qui a donné
procuration à NELLENBACH Jean-Philippe,
Madame PASQUEREAU née RENOUE Elisabeth, excusée, qui a donné
procuration à GOUY Valérie,
Madame ROUET née RENAUDINEAU Christelle, excusée, qui a donné
procuration à Monsieur ZINADER Michaël.

Monsieur LATOUCHE Anthony a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur GRELLIER Yves, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quarante-et-un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame PENNETIER-BIGOT Sabrina et Monsieur NELLENBACH Jean-Philippe.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers

¹ Préciser s'ils sont excusés.

²

avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	13
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	32
e. Majorité absolue ³	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAIGRE Joseph	8	Huit
LECLEVE Georges	24	Vingt-quatre

1.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur LECLEVE Georges a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur LECLEVE Georges élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit treize adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à treize le nombre des adjoints au maire de la commune.

2.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	44
e. Majorité absolue	23

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAIGRE Joseph	44	Quarante-quatre

2.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LAIGRE Joseph. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3. Constitution d'un conseil de commune déléguée au sein de chaque commune historique

3.1. Principe

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres (Article L. 2113-12 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil de la commune déléguée sera composé au minimum d'un maire et de deux conseillers. Il n'existe pas de nombre maximal, une limite résultant toutefois du fait que les sièges ne peuvent être pourvus uniquement que par des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L. 238 du code électoral selon lequel « nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux », un même conseiller municipal ne peut pas être membre de plusieurs conseils de commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué (article L. 2113-16 du code général des collectivités territoriales).

Les attributions du conseil de la commune déléguée :

- recevoir, par délégation de la commune nouvelle, la gestion d'équipements ou de services de la commune historique (liste fixée par délibération concordante des conseils de la commune nouvelle et de la commune déléguée)
- délibérer sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité (à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale) qu'il gère,
- donner son avis sur des projets de délibération en lien avec les affaires exécutées sur la commune nouvelle, sur le montant des subventions aux associations, l'établissement ou la modification du plan local d'urbanisme, tout projet d'aménagement
- adresser des questions écrites ou de vœux au maire de la commune nouvelle
- demander des débats au conseil de la commune nouvelle.
-

3.2. Délibération

Après délibération, le conseil municipal :

- ✓ Crée un conseil de commune déléguée par chaque commune historique : Arthon en Retz et Chéméré
- ✓ Dit que chaque conseil de commune déléguée est composé de l'ensemble des conseillers municipaux issus des communes historiques : 27 pour Arthon en Retz et 19 pour Chéméré.

4. Élection des adjoints aux maires des communes déléguées

Dans le cas où la commune déléguée est dotée d'un conseil de la commune déléguée, des adjoints au maire délégué peuvent être désignés parmi les conseillers municipaux membres du conseil de la commune déléguée conformément à l'article L. 2113-14 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux du conseil de la commune déléguée conformément à l'article L. 2113-14 du code général des collectivités territoriales.

4.1. Nombre d'adjoints aux maires des communes déléguées

Après délibération, le conseil municipal :

- ✓ Fixe à deux le nombre d'adjoints au maire de la commune déléguée d'Arthon en Retz,
- ✓ Fixe à deux le nombre d'adjoints au maire de la commune déléguée de Chéméré.

4.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire de la commune déléguée d'Arthon en Retz

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres de chaque conseil de commune déléguée.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 45
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 45
- e. Majorité absolue 23

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT DE LA LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CROM Anne et GRELLIER Yves	45	Quarante-cinq

4.4. Proclamation de l'élection des adjoints au maire de la commune déléguée d'Arthon en Retz

Madame CROM Anne et Monsieur GRELLIER Yves ont été élus adjoints au maire de la commune déléguée d'Arthon en Retz.

4.5. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire de la commune déléguée de Chéméré

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées.

4.6. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 45
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 43
- e. Majorité absolue 22

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT DE LA LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUCHER Nicolas et BERTHELOT Tatiana	9	Neuf
PORCHER Virginie et GRAVOUIL Michel	34	Trente-quatre

4.4. Proclamation de l'élection des adjoints au maire de la commune déléguée de Chéméré

Madame PORCHER Virginie et Monsieur GRAVOUIL Michel ont été élus adjoints au maire de la commune déléguée de Chéméré.

5. Prorogation du poste d'adjoint spécial

5.1. Principe

Considérant l'éloignement du bourg de la partie de commune dite de La Sicaudais, depuis de très nombreuses années, une personne a été nommée au poste d'adjoint spécial.

Le maire propose de maintenir ce poste.

Après délibération, le conseil municipal décide de maintenir un poste d'adjoint spécial pour La Sicaudais.

5.2. Election au poste d'adjoint spécial

5.2.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	45
e. Majorité absolue	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CROM Anne	45	Quarante-cinq

5.2.2 Proclamation de l'élection de l'adjoint spécial

Madame CROM Anne a été proclamée adjointe spéciale pour la partie de commune de La Sicaudais

6. Choix de rattachement de la commune nouvelle Chaumes-en-Retz a l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale : communauté de communes Cœur Pays de Retz ou communauté de communes de Pornic

6.1. Principe

L'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales dit :

Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'Etat dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

6.2. Délibération

Après avoir étudié les différences de compétences entre les deux communautés de communes et les répercussions du choix qui sera fait,

Après délibération, le conseil municipal, par quarante-quatre voix pour et une contre :

- ✓ Demande le rattachement de la commune de Chaumes-en-Retz à la communauté de communes de Pornic.

7. Observations et réclamations ⁴

NEANT

8. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix janvier deux mille seize, à douze heures, zéro minute, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,



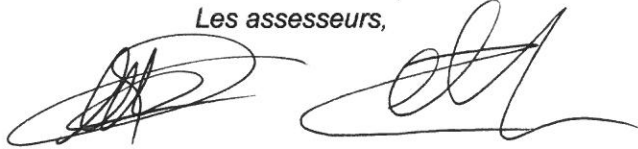
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces